

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.111 du 23 novembre 2001

A. 103.046/XI-13.777

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile
 XXX,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 avril 2001 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour prise à son égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 26 février 2001 et notifiée le 13 mars 2001;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 2001;

Vu la notification aux parties de l’avis provisoire et de l’avis de fixation à l’audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DIALLO loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l’arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l’accès au territoire, au séjour, à l’établissement et à l’éloignement des étrangers;

Considérant que la demanderesse, de nationalité XXX, née le 9 janvier 1976, demandeuse d’asile en France depuis le 4 mai 2000, a contracté mariage le 16 juin 2000 à Roubaix (France) avec C., né à Ixelles le 28 avril 1967, de nationalité britannique, établi en Belgique et s’est présentée à l’administration communale d’Evere pour y faire une demande d’établissement; que, le 2 août 2000, le délégué du ministre de l’Intérieur a rejeté cette demande avec ordre de quitter le territoire et que cette décision a été notifiée à la demanderesse le 10 août 2000; qu’un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 30 octobre 2000 à la suite d’une interpellation à bord d’un train; qu’elle a introduit par l’intermédiaire de son conseil, le 11 octobre 2000, une demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers; que cette demande a été rejetée comme irrecevable par le délégué du ministre le 26 février 2001 et que ce rejet constitue l’acte attaqué;

Considérant que la demanderesse fait valoir que l’exécution immédiate de l’acte attaqué, qui porte notamment qu’elle est “invitée à obtempérer à l’ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 10/08/00”, l’expose au risque d’un préjudice grave difficilement réparable qu’elle décrit en ces termes :

“ Attendu qu’ayant épousé un ressortissant CE, la requérante est assimilée à un étranger CE en application de l’article 40, 5 de la loi du 15 décembre 1980;

Que la requérante tire de cette disposition ainsi que de l’article 42 du droit au séjour, directement reconnu par la loi;

Que la décision d’éloigner la requérante alors qu’elle a le droit au séjour et s’en prévaut constitue un préjudice grave difficilement réparable (C.E., 4 juillet 2000, n° 88.637);

Que cette décision entraînerait l’éclatement, ne fut-ce que momentanément, de la vie familiale de la requérante, ce qui violerait gravement l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’Homme (C.E., 9 septembre 1992, n° 40.233).”;

Considérant qu’en vertu des articles 44, 1°, et 67 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demanderesse avait la possibilité d’introduire contre l’ordre de quitter le territoire et le refus d’établissement décidés le 2 août 2000 et notifiés le 10 août 2000 une demande en révision, ce qu’elle a négligé de faire; qu’ainsi, elle est elle-même à l’origine du risque de préjudice qu’elle invoque; que, par suite, ce risque ne peut être admis;

Considérant que l’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois novembre deux mille un par :

M. MESSINNE, président de chambre,

M DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.